



Division de première instance de
la Cour fédérale du Canada

N° du greffe: T-1679-83

ENTRE

OPERATION DISMANTLE INC., SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SYNDICAT DES POSTIERS DU CANADA,
SYNDICAT NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
PROVINCIALE, FÉDÉRATION DU TRAVAIL DE L'ONTARIO, ARTS
FOR PEACE, ASSOCIATION CANADIENNE D'ÉDUCATION ET DE
RECHERCHE POUR LA PAIX, MOUVEMENT CANADIEN POUR UNE
FÉDÉRATION MONDIALE, ALBERNI VALLEY COALITION FOR
NUCLEAR DISARMAMENT, COMOX VALLEY NUCLEAR
RESPONSABILITY SOCIETY, CRANBROOK CITIZENS FOR
NUCLEAR DISARMAMENT, PEACE EDUCATION NETWORK, WINDSOR
COALITION FOR DISARMEMENT, UNION OF SPIRITUAL
COMMUNITIES OF CHRIST COMMITTEE FOR WORLD DISARMAMENT
AND PEACE, AGAINST CRUSE TESTING COALITION, LA VOIE
DES FEMMES (C.-B.), COMITÉ NATIONAL D'ACTION SUR LE
STATUT DE LA FEMME, CARMAN NUCLEAR DISARMAMENT
COMMITTEE, PROJECT SURVIVAL, DENMAN ISLAND PEACE
GROUP, THUNDER BAY COALITION FOR PEACE AND NUCLEAR
DISARMEMENT, MUSKOKA PEACE GROUP, GLOBAL CITIZENS'
ASSOCIATION, ASSOCIATION DES MÉDECINS POUR LA
RESPONSABILITÉ SOCIALE (SECTION DE MONTRÉAL)

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE, LE TRÈS HONORABLE PREMIER
MINISTRE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES, LE
MINISTRE DE LA DÉFENSE

défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE CATTANACH

Par déclaration en date du 19 juillet 1983 et déposée
le 20 juillet 1983, les demandeurs à l'instance sollicitent un
jugement déclarant que la décision des défendeurs, prise
collectivement ou individuellement, par laquelle un accord a
été conclu et une autorisation a été accordée à une puissance
étrangère souveraine et alliée de procéder à l'essai des
missiles cruise dans les limites territoriales du Canada est
inconstitutionnelle parce que violant les droits garantis dans
l'Annexe B de la Loi sur le Canada intitulée la Loi
constitutionnelle de 1981, et particulièrement la Charte
canadienne des droits et libertés qui en constitue la partie I.

En plus du jugement déclaratoire ainsi demandé, les demandeurs sollicitent d'autres redressements incidents qui prendraient la forme d'une injonction et de dommages-intérêts, mais la Cour n'a pas à décider à ce stade s'ils peuvent se prévaloir de ces recours.

Par avis de requête en date du 11 août 1983, les défendeurs demandent à la Cour, en vertu de la règle 419(1), de radier la déclaration des demandeurs et de rejeter l'action parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action au sens de l'alinéa (1)a) de la règle, qu'elle est futile et vexatoire au sens de l'alinéa (1)c) et qu'elle constitue un emploi abusif des procédures de la Cour au sens de l'alinéa (1)f).

L'argumentation des défendeurs se limitait au moyen que la déclaration ne révélait aucune cause raisonnable d'action, et cette requête en rejet de l'action vise la radiation de la totalité de la déclaration, sans possibilité de modification.

Les deux moyens additionnels étaient accessoires et subordonnés au premier, et, en fait, celui-ci est le seul moyen sur lequel les défendeurs se sont appuyés. Aucun élément de preuve par voie d'affidavit n'a été produit pour étayer ces deux moyens additionnels.

Lorsqu'on invoque l'alinéa (1)a) de la règle 419 pour demander la radiation d'une déclaration parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action, aucune preuve n'est recevable à l'appui de la demande. La raison en est évidente. Les allégations de fait y contenues déterminent si la déclaration est valable ou non.

En vertu de la règle 408, une déclaration doit contenir un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde le demandeur. La déclaration est limitée à l'articulation des faits essentiels. Elle ne doit ni avancer des conclusions de fait ou de droit, ni invoquer des éléments de preuve, ni faire des conjectures.

La règle fondamentale bien établie est qu'une déclaration ne doit pas être radiée si les allégations de fait qu'elle contient sont le moins susceptible de constituer un fondement de cause d'action.

Les Britanniques ne sont pas aussi dépourvus de constitution écrite qu'ils le disent, et ils ont bien une constitution, même si elle n'est pas consignée par écrit.

Un principe fondamental de la Constitution britannique est la souveraineté du Parlement. Ce principe de droit anglais a été importé au Canada et fait partie de la Constitution non écrite du Canada à titre de coutume.

À l'avènement de la Confédération, le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces sont demeurés souverains dans leur compétence respective.

La souveraineté du Parlement a indubitablement été consacrée lors de la destitution de Jacques II et de l'accession au trône de sa fille Mary et de Guillaume d'Orange, son époux.

La 'Act of Settlement of 1688 a donc tranché la question de la souveraineté du Parlement, et on la considère aussi comme le fondement de la séparation des pouvoirs des trois branches du gouvernement.

Ces trois branches sont les suivantes:

- (1) Le législatif, dont la fonction primordiale consiste à adopter ou à modifier les lois; c'est le souverain qui agit en Parlement;
- (2) L'exécutif, dont la fonction première est d'assurer la bonne marche du gouvernement;
- (3) Le judiciaire, qui interprète la loi, dans le cadre de l'examen de litiges entre plaideurs en constatant des faits et en appliquant la loi et les règles juridiques aux faits ainsi constatés.

L'argument fondamental invoqué par les défendeurs pour obtenir la radiation de la déclaration des demandeurs est que la décision d'autoriser l'essai des missiles Cruise au Canada, fondée sur des raisons de principe et d'opportunité, a été prise par le gouvernement du Canada en vertu de son pouvoir exécutif, et qu'à ce titre, elle n'est pas soumise au contrôle du judiciaire ni sujette à son intervention.

Si la décision en question avait été prise avant la promulgation de la Charte canadienne des droits et libertés, je n'aurais pu que reconnaître d'emblée la validité de cette prétention.

Au cas, fort peu probable, où un procureur aurait intenté une telle action, cette action aurait été rejetée sommairement, comme les défendeurs le demandent à l'égard de la présente déclaration.

Mais la décision que la présente déclaration cherche à contester a été prise après l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, et il est allégué que cette décision viole ces droits.

Le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 est ainsi rédigé:

52.(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

L'alinéa 32(1)a), classé sous la rubrique "Application de la charte" à laquelle on peut se référer pour interpréter les articles qui suivent, et figurant dans la partie I sous le titre "La Charte canadienne des droits et libertés", est ainsi conçu:

32.(1) La présente charte s'applique:

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

Ainsi, la règle fondamentale de la Constitution non écrite du Canada qui existait jusqu'à présent et qui reconnaissait la souveraineté du Parlement est atténuée dans la mesure où le Parlement et le gouvernement du Canada ne peuvent violer les droits et libertés garantis par la Charte.

Le Parlement est souverain et il lui est loisible de dire qu'il n'est pas souverain dans certains cas, comme il l'a fait à l'alinéa 32(1)a) de la Charte, et de déclarer que le gouvernement du Canada est également soumis à la Charte des droits et libertés.

Compte tenu du sens évident du texte de l'article 32, formulé en des termes clairs et non équivoques, ne pas tenir compte de ce sens et attribuer à ces termes un sens différent, savoir que la Charte ne devrait pas s'appliquer aux questions tranchées sur la base de raisons de principe, équivaldrait à renoncer au rôle de juge et à faire fonction de législateur.

Aucune exception de ce genre n'est prévue. Toutefois, l'article 33 de la Charte prévoit un moyen de dérogation qui s'applique aux lois et qui s'appliquerait aux mesures administratives prises en application de telles lois. Or, on n'a pas eu recours à ce moyen.

L'article 1 de la Charte impose des restrictions sur lesquelles je ferai des observations plus loin.

L'expression "Gouvernement du Canada" peut être interprétée comme désignant le Cabinet, qui, par convention, est un comité du Parlement.

Le Cabinet, qui est chargé de mettre à exécution les politiques et les décisions adoptées par le gouvernement au pouvoir, joue un rôle exécutif.

Ainsi donc, l'alinéa 32(1)a) rompt la séparation absolue des pouvoirs en ce que les décisions administratives du gouvernement du Canada sont soumises à la Charte canadienne des droits et libertés, et si ces décisions violent les droits et libertés qui y sont garantis, elles sont susceptibles de contrôle judiciaire.

Dans l'affaire Thorson c. Le procureur général du Canada ([1975] 1 R.C.S. 138), il a été jugé qu'un particulier a la qualité voulue pour contester la validité constitutionnelle d'une loi du Parlement et qu'il a le droit de le faire. L'abus du pouvoir législatif est une question dont les tribunaux peuvent être saisis.

Il est donc naturel et logique de conclure qu'étant donné le texte clair et non équivoque de l'alinéa 32(1)a) de la

Charte, celle-ci s'applique au gouvernement du Canada dans les cas où il prend une décision qui violerait les droits et libertés garantis par cette Charte.

Cette Cour ne s'est pas arrogé la compétence à l'égard de la décision prise par le gouvernement du Canada en l'espèce.

C'est plutôt le paragraphe 24(1) de la Charte des droits et libertés qui investit cette Cour de cette compétence:

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Il se pose alors la question de savoir quels droits et libertés ont été violés, question qui, une fois posée, renvoie à ceux qui sont garantis à l'article 7 que voici:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Il ne m'appartient pas de présenter une interprétation de l'expression "en conformité avec les principes de justice fondamentale", sauf à hasarder l'idée que l'expression "justice fondamentale" peut être synonyme d'expressions telles que "justice naturelle".

S'il s'agissait en l'espèce d'un cas où la sécurité nationale est en cause et l'État en danger, alors la liberté de l'individu qui nous est chère et le devoir de lui rendre justice doivent en dernier ressort céder le pas devant la sécurité du pays lui-même.

Si le présent cas est de cette nature, il convient de le démontrer en défense.

L'article 1 de la Charte des droits et libertés est ainsi rédigé:

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La question de savoir si la limite imposée à la garantie existe est, à mon avis, une question qu'il convient de soulever dans une défense.

Ayant admis que la requête vise à faire radier la totalité de la déclaration et à faire rejeter l'action, je me suis surtout efforcé de déterminer si la déclaration contenait au moins le germe d'une cause d'action.

En le faisant, je n'ai pas oublié que dans beaucoup de cas, il existe, dans les actes de procédure, des défauts techniques auxquels on peut remédier par des modifications appropriées et des réponses à des demandes de détails plus complets.

Je nourris également des doutes quant au droit de se prévaloir, à l'encontre de l'un des défendeurs, de certains des redressements sollicités, à l'exception de la déclaration.

La règle 302 prévoit qu'aucune procédure devant la Cour ne sera annulée pour simple objection de forme; or il n'y en a pas eu en l'espèce. L'inobservation des règles de la Cour

ou d'une règle de pratique en vigueur n'entraînera pas la nullité des procédures entachées d'une irrégularité à laquelle on peut remédier par une modification.

On a également fait valoir que les allégations de fait au paragraphe 7 de la déclaration sont peut-être des conjectures, portent sur des faits trop éloignés et constituent une causa sine qua non plutôt que la causa causans d'une violation de la Charte des droits et libertés.

Je conclus toutefois que la déclaration contient des allégations suffisantes pour soulever une question dont les tribunaux peuvent être saisis. En le faisant, j'avais à l'esprit l'analogie avec la nature de la responsabilité découlant d'activités très dangereuses et avec la fuite de choses nocives selon le principe posé dans l'affaire Ryland v. Fletcher (1866 L.R. 1 Ex. 265) et selon lequel une activité dangereuse peut être condamnée avec force en raison de son potentiel nuisible prévisible, mais en tenant compte du fait que le caractère bénéfique de cette activité exige de la tolérance dans l'intérêt général de la collectivité; or ce cas est également visé par la dérogation prévue à l'article 1 de la Charte et devrait, selon ma conclusion, faire l'objet d'une défense.

C'est pour ces raisons qu'à la fin de l'audition, la requête en radiation de la déclaration et en rejet de l'action a été rejetée.

J'ai, en même temps, accordé aux défendeurs une prorogation de délai pour déposer une défense.

Je ne l'ai pas fait de ma propre initiative. Il s'agissait d'une demande subsidiaire incluse dans l'avis de requête des défendeurs.

Toutefois, avec le consentement des avocats, j'ai porté de 10 jours à 30 jours, à partir de la date de l'ordonnance, le délai demandé par les défendeurs pour déposer leur réponse; ce délai de 30 jours étant en fait le délai normal, à compter de la signification de la déclaration, dans lequel il faut déposer une défense.

J'ai accordé un délai plus long que celui demandé pour permettre des demandes de détails et autres questions semblables qui se poseront vraisemblablement.

C'est pour les motifs qui précèdent que l'ordonnance a été rendue à la fin de l'audition. Les avocats des parties étaient bien conscients des motifs. Ceux-ci avaient été débattus à fond à l'audition qui avait duré toute une journée. Il a toutefois été jugé opportun de consigner ces motifs par écrit pour les inclure dans le dossier d'appel, l'ordonnance ayant fait l'objet d'un appel et la décision ayant suscité une vive controverse au sein de la population.

J.C.F.C.

Ottawa (Ontario)
le 27 septembre 1983

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-Viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Nº du greffe: T-1679-83

Nº du greffe: T-1679-83

ENTRE

OPERATION DISMANTLE INC., SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SYNDICAT DES POSTIERS DU CANADA,
SYNDICAT NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE PROVINCIALE, FÉDÉRATION DU
TRAVAIL DE L'ONTARIO, ARTS FOR
PEACE, ASSOCIATION CANADIENNE
D'ÉDUCATION ET DE RECHERCHE POUR LA
PAIX, MOUVEMENT CANADIEN POUR UNE
FÉDÉRATION MONDIALE, ALBERNI VALLEY
COALITION FOR NUCLEAR DISARMAMENT,
COMOX VALLEY NUCLEAR RESPONSABILITY
SOCIETY, CRANBROOK CITIZENS FOR
NUCLEAR DISARMAMENT, PEACE
EDUCATION NETWORK, WINDSOR
COALITION FOR DISARMEMENT, UNION OF
SPIRITUAL COMMUNITIES OF CHRIST
COMMITTEE FOR WORLD DISARMAMENT AND
PEACE, AGAINST CRUSE TESTING
COALITION, LA VOIE DES FEMMES
(C.-B.), COMITÉ NATIONAL D'ACTION
SUR LE STATUT DE LA FEMME, CARMAN
NUCLEAR DISARMAMENT COMMITTEE,
PROJECT SURVIVAL, DENMAN ISLAND
PEACE GROUP, THUNDER BAY COALITION
FOR PEACE AND NUCLEAR DISARMAMENT,
MUSKOKA PEACE GROUP, GLOBAL
CITIZENS' ASSOCIATION, ASSOCIATION
DES MÉDECINS POUR LA RESPONSABILITÉ
SOCIALE (SECTION DE MONTRÉAL)

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE, LE TRÈS
HONORABLE PREMIER MINISTRE, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES
EXTÉRIEURES, LE MINISTRE DE LA
DÉFENSE

défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N^o DU GREFFE: T-1679-83
INTITULÉ DE LA CAUSE: Operation Dismantle Inc. et al.
c.
Sa Majesté La Reine et al.
LIEU DE L'AUDIENCE: Ottawa (Ontario)
DATE DE L'AUDIENCE: le 15 septembre 1983.
MOTIFS DU JUGEMENT du juge Cattanach en date du 27 septembre
1983.

ONT COMPARU:

L. Greenspon,
I. Cotler
pour les demandeurs
Graham Garton
pour les défendeurs

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Karam, Tannis & Greenspon
Vanier (Ontario)
pour les demandeurs
R. Tassé, c.r.
Sous-procureur général du Canada
pour les défendeurs

RECORDED ENTRY No.
No DE L'INSCRIPTION
ENREGISTRÉE

A167338